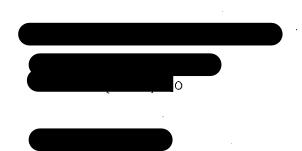
COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230 89 45





Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

13.005/I/P

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 24 décembre 1980, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'n projet d'Arrêté Royal, modifiant les cadres linguistiques de l'administration centrale de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité.

En sa séance du 19 mars 1981, la C.P.C.L., siégeant Sections réunies, aexaminé ce projet. L'adaptation proposée des cadres linguistiques résulte de la modification du cadre organique, intervenue en exécution des mesures de la 6ème convention collective. Le nombre global des emplois n'est pas modifié ; il ne se produit qu'un glissement d'emplois d'un degré déterminé de la hiérarchie vers un autre.

Aucun changement n'étant intervenu dans l'importance réelle que les régions linguistiques représentent pour le service, la C.P.C.L. se rallie à l'unanimité à votre proposition, tendant à

répartir les emplois par degré selon la proportion entre le cadre français et le cadre néerlandais qui est celle des cadres linguistiques actuels. Cette proportion comporte 47 % N. - 53 % F. de telle sorte qu'aux degrés 3 à 12 43 emplois sont attribués au cadre néerlandais et 47 au cadre français.

Vous proposez également d'accorder aux nouveaux cadres linguistiques une rétractivité au 1er juillet 1979. La C.P.C.L. émet un avis favorable au sujet de cette proposition, à condition qu'il n'ait été procédé à des nominations au nouveau cadre organique, tel que celui-ci résulte d'une convention collective, avant la modification des cadres linguistiques existants n'ait été entérinée par Arrêté Royal.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

